

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**BIODIVERSITE ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ESPACE NATUREL VALLEE CARREAU - ORGANISATION D' UN DEFI SPORTIF -  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC MONSIEUR  
MIGUEL PEREIRA**

Considérant que Monsieur Miguel PEREIRA, domicilié à Calonne-Ricouart (62470), 30 rue André Mancey souhaite organiser un défi sportif sur l'espace naturel de la Vallée Carreau, cadastré sections AH0019, AH0053, AH0054, AH0057, AH0080, AH0081, AH0082, AH0083, AH0139, AH0142, AH0143, AO0003, AO0004, AO0008, AO0009, AO0011, AO0015, AO0016, AO0017, AO0018, AO0019, AO0020, AO0022, propriété de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay,

Considérant que la mairie d'Auchel sollicite la Communauté d'Agglomération pour la mise à disposition de ce site pour la journée du samedi 07 février 2026, afin que Monsieur Miguel PEREIRA puisse organiser son défi sportif,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire, à titre exceptionnel et gracieux avec Monsieur Miguel PEREIRA selon le projet de convention ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention d'occupation temporaire avec Monsieur Miguel PEREIRA, domicilié à Calonne-Ricouart (62470), 30 rue André Mancey ayant pour objet la mise à disposition de l'espace naturel de la vallée carreau, cadastré sections AH0083, AH0057, AH0053, AH0019, AH0143, AH0080, AH0054, AH0081, AH0142, AH0139, AH0082, AO 0004, AO0011, AO0015, AO0018, AO0016, AO0019, AO0003, AO0009, AO0020, AO0008, AO0017, AO0022, pour l'organisation d'un défi sportif, le samedi 07 février 2026, et ce à titre exceptionnel et gracieux, selon le projet de convention joint à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .**27 JAN 2026**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**MACKE Jean-Marie**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **28 JAN 2026**

Et de la publication le : **28 JAN 2026**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**MACKE Jean-Marie**

## **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,  
dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,  
représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE

Ci-après dénommée « Le propriétaire » ou « la Communauté d'agglomération »

**d'une part**

Le bénéficiaire Miguel PEREIRA, organisateur  
Résidant au 30 rue André Mancey 62470 CALONNE RICOUART

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » ou « Miguel PEREIRA »

**d'autre part**

### **EXPOSE PREALABLE :**

La commune d'Auchel a sollicité l'autorisation temporaire d'occuper le foncier non bâti situé à Auchel, espace naturel de la vallée carreau, (selon plan ci-joint), dont la Communauté d'agglomération est propriétaire, et ce, la journée du samedi 07 février 2026 pour que Monsieur Miguel PEREIRA organise un défi sportif de type « Backyard ».

Aucun obstacle ne s'opposant à cette occupation temporaire, il est convenu de définir les conditions.

## **ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Cette occupation a comme programmation l'organisation d'un défi sportif.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION**

La présente convention concerne la parcelle cadastrée sections AH0019, AH0053, AH0054, AH0057, AH0080, AH0081, AH0082, AH0083, AH0139, AH0142, AH0143, AO0003, AO0004, AO0008, AO0009, AO0011, AO0015, AO0016, AO0017, AO0018, AO0019, AO0020, AO0022,  
(cf. plan joint).

## **ARTICLE 3 : DUREE**

Monsieur Miguel PEREIRA est autorisé par le propriétaire à occuper temporairement le terrain désigné à l'article 2, exclusivement le samedi 07 février 2026.

## **ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION**

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 : ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX**

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET RE COURS**

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, Le bénéficiaire renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire ;
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du bénéficiaire ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle du terrain.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notamment solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute natures occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

Le bénéficiaire, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par Le bénéficiaire de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

## **ARTICLE 8 : RESTITUTION DES TERRAINS - REMISE EN ETAT**

L'occupation temporaire prendra fin au terme fixé à l'article 3.

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, Le bénéficiaire s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial. Il procédera au nettoyage de l'espace naturel de la vallée carreau, des plaines urbaines, des espaces publics et de ses accotements, à l'issue de la manifestation (enlèvement de déchets, d'objets et nettoyage du sol).

Fait en 2 exemplaires

A Béthune, le

**Le bénéficiaire**

**Miguel PEREIRA**

**Le propriétaire**  
**La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,**  
**Artois Lys Romane**  
**Le Conseiller délégué**

**Jean-Marie MACKE**

# Impression avec arcOpole Builder

